

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 375

Règlement concernant la protection des berges et du milieu aquatique sur le lac Théodore à Val-Morin

ATTENDU QUE l'utilisation excessive des lacs a un impact significatif sur l'ensemble du milieu aquatique et des berges et que la Municipalité désire mettre en place des éléments permettant de lutter efficacement contre les moules zébrées;

ATTENDU QUE l'utilisation excessive des lacs a un impact négatif sur la qualité de l'eau, des berges riveraines et que la Municipalité désire mettre en place des éléments de protection;

ATTENDU QUE l'utilisation excessive des lacs nuit à la paix, au bon ordre, au bien-être général sur le territoire du lac Théodore et que le conseil municipal de Val-Morin doit assurer un rôle de bon gouvernement;

ATTENDU QUE la Municipalité peut définir une nuisance, la faire supprimer par réglementation et prescrire des amendes à cet effet;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin désire réglementer l'accès au lac Théodore;

ATTENDU QU'une réglementation sur le contrôle des embarcations motorisées et de son mode d'application est déjà en vigueur sur certains lacs du territoire municipal;

ATTENDU QUE les deux associations de propriétaires du lac Théodore possèdent des descentes leur appartenant;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui permettent de financer en tout ou en partie les biens, services et activités;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 13 avril 2004;

Il est proposé par Jacques Brien, conseiller
appuyé par Jean-Marie De Roy, conseiller

et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 375 concernant la protection des berges et du milieu aquatique du lac Théodore à Val-Morin soit et est adopté et qu'il se statue ainsi :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Bateau motorisé : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui dispose d'un moteur et destiné à un déplacement sur l'eau.

Débarcadère privé : Tout endroit où l'accès aux lacs est permis et qui n'est utilisé que par les propriétaires riverains aux dits lacs.

Embarcations : Tout appareil, ouvrage et construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau et qui est sans moteur ou avec un moteur électrique.

Lac : Est assujetti au présent règlement le lac Théodore.

Personne : Personne physique ou morale.

Propriétaire riverain : Toute personne physique ou morale étant propriétaire et/ou résidant d'une propriété limitrophe au lac. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage audit lac située sur le territoire de la municipalité ainsi que les propriétaires du domaine Val-Royal, les résidents de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, les propriétaires riverains de la municipalité de Morin-Heights et les membres de la Coopérative de services du lac Théodore. (amend. règl. 379)

Rampe d'accès : Construction ou aménagement situé sur la rive et permettant aux embarcations et bateaux motorisés de se poser sur l'eau. Cette rampe ne sert qu'aux propriétaires ou locataires de bateaux motorisés possédant une vignette d'accès.

Résidant : Toute personne contribuable sur le territoire du domaine Val-Royal et de la Coopérative de services du lac Théodore à titre de propriétaire (bâtisse ou terrain) ou détenteur d'un bail de location d'une habitation d'une durée minimale de plus de trente (30) jours. Sont expressément exclus les conjoints et/ou les enfants non domiciliés dans la municipalité. Aux fins d'application des présentes, seuls les baux s'appliquant à des immeubles résidentiels au sens du rôle d'évaluation sont acceptés.

Vignettes : Étiquettes autocollantes obligatoires émises par la Ligue des propriétaires de Val-Royal inc. et la Coopérative de services du lac Théodore (environ 4 pouces par 6 pouces) et permettant l'identification des usagers autorisés à l'accès au lac Théodore et à tous les autres plans d'eau, situés sur le territoire des municipalités de Saint-Adolphe-d'Howard et de Morin-Heights, avec une embarcation à partir du lac Théodore. (amend. règl. 379)

ARTICLE 3 ACCÈS AU LAC

L'accès au lac Théodore pour un bateau motorisé ou une embarcation doit obligatoirement se faire par les débarcadères du domaine Val-Royal et de la Coopérative de services du lac Théodore, sauf en ce qui concerne les propriétaires riverains. Ne sont pas admis aux débarcadères, tout bateau motorisé muni d'une cabine intégrée à la coque et tout bateau motorisé spécifiquement conçu pour le pratique du surf et/ou tout autre équipement conçu pour cette pratique.

ARTICLE 4 CONTRÔLE DES DÉBARCADÈRES DES DEUX ASSOCIATIONS

Seuls les résidents permanents et saisonniers du domaine Val-Royal et de la Coopérative de services du lac Théodore ont droit à l'utilisation de leurs débarcadères.

ARTICLE 5 DÉBARCADÈRES NON AUTORISÉS

Sont prohibés sur tout terrain ayant front sur les rives du lac Théodore, toutes utilisations du sol à des fins de desserte et/ou de descente de bateaux motorisés et/ou d'embarcations. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement de rampe de mise à l'eau.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas du propriétaire riverain qui utilise sa propriété riveraine pour son propre bateau motorisé et/ou embarcation existant.

ARTICLE 6 DÉBARCADÈRE PRIVÉ

Tout débarcadère privé ou rampe d'accès doit être muni de chaînes ou autre type de barrière, cadenassé pour en empêcher l'entrée.

ARTICLE 7 USAGE INTERDIT

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un terrain afin qu'une personne autre que le propriétaire riverain ait accès au lac avec une embarcation ou bateau motorisé.

ARTICLE 8 VIGNETTE OBLIGATOIRE

Nul ne peut utiliser ou avoir accès aux débarcadères des deux associations, ni circuler sur le lac Théodore à moins d'avoir obtenu au préalable une vignette, laquelle doit être dûment apposée à gauche, au milieu, sur son bateau motorisé.

La somme à payer pour l'obtention d'une vignette est de cinquante dollars (50\$), ou tout autre montant défini par un consensus des deux associations de résidents du lac Théodore.

Ces sommes incluent le nettoyage obligatoire des bateaux par les propriétaires, la patrouille nautique, les équipements de signalisation, la publicité, les affiches et pancartes, la gestion des débarcadères, la rénovation des berges détruites et la promotion des règlements servant à accroître la sensibilisation envers l'environnement et la sécurité dans la pratique des sports nautiques.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'ÉMISSION DE LA VIGNETTE

Toute personne doit :

- 9.1 Être résidente ou propriétaire riveraine au sens de l'article 2 du présent règlement et être en mesure d'en fournir la preuve en produisant des documents probants tels que le compte de taxes, permis d'immatriculation du bateau motorisé, pièces d'identité avec photo et preuve de propriété du bateau motorisé.
- 9.2 Être propriétaire ou actionnaire majoritaire du bateau motorisé et fournir une preuve d'enregistrement de ce dernier.
- 9.3 Compléter et signer le certificat d'accès requis par la Municipalité ou les associations de propriétaires.
- 9.4 Acquitter le tarif décrété à l'article 8 du présent règlement.
- 9.5 L'acquisition d'une vignette vaut pour les bateaux motorisés seulement.

Tout manquement à une de ces conditions d'émission de la vignette entraîne la non émission de cette dernière.

ARTICLE 10 PROTECTION CONTRE LA MOULE ZÉBRÉE

Tout propriétaire résidant mais non riverain au lac Théodore doit, préalablement à la mise à l'eau de son bateau motorisé ou de son embarcation, procéder au nettoyage obligatoire de celui-ci.

ARTICLE 11 BRUITS ET NUISANCES

Constitue une nuisance et est prohibée toute activité nautique (sauf pour la pêche - à vitesse d'embrayage) avec un bateau motorisé, exercée entre 30 minutes après le coucher du soleil jusqu'à 21h. La pratique du surf est complètement prohibée.

ARTICLE 12 ACHAT DE VIGNETTES

Les vignettes sont mises en vente par les deux associations de propriétaires du lac Théodore, conformément à une délégation de la Municipalité.

ARTICLE 13 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, le responsable du service de l'urbanisme et le contremaître à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 INSPECTION

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 15 LIMITES DE VITESSE PERMISES

À moins de 30 mètres des rives, la limite de vitesse maximum permise est de 10 km/h.

Dans les rivières en amont et en aval du lac Théodore, la limite de vitesse maximum permise est de 10 km/h.

Sur la balance de la surface du lac, la limite de vitesse maximum permise est de 70 km/h.

Les embarcations motorisées tirant un skieur auront droit à une vitesse dépassant les 10 km/h dans la bande riveraine et perpendiculairement à la rive, pour la période du départ et celle du retour au quai.

ARTICLE 16 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100\$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour une récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION DU
10 MAI 2004

Diane Demers,
maire

Pierre Delage,
directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 13 avril 2004
Adoption : 10 mai 2004
Avis public : 11 mai 2004